

LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES POUR LES RÉSOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE

Adoptées le 29 septembre 2000 dans le cadre de la 22^e Conférence internationale sur la protection de la vie privée et des données personnelles tenue à Venise du 28 au 30 septembre 2000 et modifiées le 25 septembre 2001 lors de la 23^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données personnelles tenue à Paris du 24 au 26 septembre 2001

Les présentes lignes directrices et procédures ont pour but :

- de bien utiliser le temps précieux alloué à la Conférence;
- de protéger la réputation de la Conférence internationale et des commissaires;
- de veiller à l'adoption de résolutions de grande qualité sur le plan du libellé, de l'utilité et de la durabilité à l'échelle internationale.

Lignes directrices pour les résolutions de la Conférence ou les positions communes

Comme il s'agit essentiellement de lignes directrices subjectives, leur application n'est pas obligatoire. Le défaut de respecter une de ces exigences n'entraînera pas nécessairement l'exclusion d'un projet de résolution du programme par l'hôte de la Conférence.

1. Le contenu de la résolution doit être approprié et durable. Les auteurs de la proposition doivent s'assurer que les questions traitées sont suffisamment importantes pour que tous les commissaires y consacrent du temps. Il faut évaluer l'utilité de la résolution – donnera-t-elle une orientation utile et durable ou contribuera-t-elle au débat public sur des questions importantes? Le sujet est-il susceptible de causer des divisions ou de ne pas faire l'objet d'un consensus? Les efforts requis pour conclure une entente pourraient paraître justifiés si les bénéfices pour la communauté internationale seront durables. L'adoption par voie de résolution d'observations sur des thèmes éphémères pourrait avoir pour effet de diminuer la portée des décisions prises dans le cadre d'un tel processus.
2. La résolution doit être rédigée à l'avance avec le plus grand soin. Les commissaires qui proposent la résolution, et leurs conseillers juridiques, doivent porter une attention particulière à son libellé de manière à ce que le sens soit clair et exprimé avec concision. Une déclaration ne devrait pas être inutilement longue selon le sujet abordé.
3. Les propositions doivent recevoir l'appui de plus d'un pays. Les commissaires de plusieurs pays devraient appuyer les propositions présentées. Ainsi, elles feraient l'objet d'un certain consensus international avant que la question ne soit présentée à tous les commissaires. Tous les auteurs doivent s'assurer que le contenu est approprié et que le libellé est satisfaisant. Il est proposé d'inclure des commissaires œuvrant dans divers contextes (p. ex., linguistiques et juridiques).
4. Les commissaires doivent avoir l'occasion d'étudier la proposition à l'avance. L'auteur doit remettre son projet de résolution en temps opportun de manière à permettre sa diffusion avant la discussion dans le cadre de la Conférence internationale. Il pourrait être utile de remettre des traductions et des notes documentaires. Les résolutions doivent être accompagnées d'un bref document d'appui dans lequel les faits à la base de la proposition et les motifs à l'origine de la recommandation sont clairement énoncés. Le document devrait également faire état des avantages et des désavantages, s'il y a lieu, de la proposition.

1^{er} juin 2003

Modalités d'application obligatoires

L'hôte de la Conférence n'acceptera les projets de résolution aux fins de soumission à la Conférence que si les conditions suivantes sont respectées :

1. La résolution est proposée par un commissaire et recueille l'appui de trois autres commissaires.
2. La résolution a été reçue au moins 2 semaines avant la date de la Conférence, ou à une date antérieure (n'excédant pas 1 mois) communiquée par l'hôte de la Conférence à tous les commissaires participants.

2 juin 2003 3 juin 2003

**ADDENDA AUX LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES
POUR LES RÉOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE**

Lors de la 22^e Conférence tenue à Venise en septembre 2000, les commissaires ont adopté des lignes directrices et procédures pour les résolutions de la Conférence. Le présent addenda applicable aux résolutions soumises antérieurement est adopté pour les résolutions futures.

1. À la 24^e Conférence annuelle, les autorités réunies procéderont d'abord à l'examen des recommandations formulées par le Comité d'accréditation aux fins d'approbation ou de refus. Par conséquent, les résolutions ne peuvent être proposées et appuyées que par des autorités accréditées (qu'elles soient administrées à l'échelle nationale ou infranationale).
2. Lors de la 24^e Conférence annuelle, seules les autorités accréditées auront droit de vote sur toute résolution. Une résolution ne pourra être adoptée que lorsqu'une majorité d'autorités accréditées admissibles au vote sera présente. Dans la mesure du possible, les résolutions seront adoptées par consensus plutôt qu'au moyen d'un vote officiel. Lorsqu'un vote sera nécessaire, chaque pays ne pourra voter qu'une seule fois et la résolution sera adoptée à la majorité simple des pays présents à la Conférence. Si un pays compte plus d'un délégué à la Conférence, c'est l'autorité nationale qui vote après avoir consulté ses autorités infranationales qui peuvent, quoi qu'il en soit, exprimer leurs points de vue. Si l'autorité nationale n'est pas représentée, les autorités infranationales présentes à la Conférence pourront s'entendre sur le vote à émettre, à défaut de quoi leur droit de vote leur sera retiré. Les autorités relevant d'un organe international ou supranational dûment accrédité pourront assister aux réunions et y participer mais n'auront pas droit de vote à moins que les responsables de la Conférence aient expressément décidé de leur accorder ce droit au moment de leur accréditation.
3. Les résolutions proposées par le Comité d'accréditation en ce qui a trait à la reconnaissance des autorités de protection des données seront diffusées avant la Conférence, dans les délais mentionnés dans les lignes directrices et procédures pour les résolutions de la Conférence adoptées le 29 septembre 2000, à Venise. Cependant, en cas d'urgence, les responsables de la Conférence pourront renoncer à cette exigence.